

# Informez sur la sécurité au travail, une obligation pour l'employeur

**La sécurité au travail est une préoccupation majeure : l'employeur est tenu d'une obligation de sécurité de résultat qui lui impose de prendre les mesures nécessaires pour assurer sa sécurité et protéger sa santé, au sein de l'entreprise mais aussi dans les locaux d'autres sociétés si l'employeur y envoie ses salariés. Avec les maîtres d'ouvrage, autres entrepreneurs et sous-traitants, l'employeur doit participer à un collège interentreprises de sécurité de santé et des conditions de travail.**



Sophie-Laurence Roy-Clémandot  
Avocate associée, co-fondatrice RCS & Associés

**C**es obligations sont sanctionnées en cas de manquement, même lorsqu'elles n'ont entraîné ni accident ni maladie et l'employeur doit en particulier veiller à la formation de ses salariés à la sécurité et les informer des risques pour leur santé et leur sécurité. Depuis le 17 décembre 2008 (décret 2008-1347), les employeurs doivent tenir à la disposition de tous leurs salariés un document unique d'évaluation des risques professionnels. Jusqu'alors, ce document n'était tenu à la disposition que des délégués de

personnels ou des personnes soumises à un risque lorsqu'il n'y avait pas de délégués du personnel.

Ce document doit être établi par toutes les entreprises, y compris les mines ou carrières et leurs dépendances et les entreprises de transport ; doivent maintenant être affichées à une place aisément accessible dans les lieux de travail, les modalités d'accès des salariés au document unique. Lorsqu'il y a dans l'entreprise un règlement intérieur, ces modalités doivent être affichées au même endroit que le règlement intérieur. Ce document doit comporter le résultat de l'évaluation

des risques professionnels à laquelle il doit procéder, sous forme d'inventaire des risques : il doit s'agir d'un véritable travail d'analyse des modalités d'exposition des salariés à des dangers ou à des facteurs de risques (les documents établis par le médecin du travail, le CHSCT ou les fabricants de produits ne constituent que des sources d'information et ne peuvent remplacer ce travail d'analyse). Les risques doivent être identifiés par «unité de travail» entendue comme postes de travail différents mais présentant la même typologie de risques. Cela vaut également pour les chantiers.

Ce document unique doit être mis à jour autant que nécessaire et au moins une fois par an. Il doit donc être actualisé après chaque accident ou après toute décision d'aménagement modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité (transformation des postes de travail ou de l'outillage, modification des cadences, changement de produit ou de l'organisation du travail).

Ce document doit servir à l'établissement des documents devant faire l'objet d'une consultation du CHSCT et il doit contribuer à la présentation du rapport écrit traçant le bilan général de l'entreprise en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail et retraçant les actions entreprises dans l'année écoulée.

Cette obligation est sanctionnée par une amende de 3 750 euros et de 9 000 euros en cas de récidive. Le refus de communiquer ce document aux délégués du personnel et au CGSCT est également constitutif du délit d'entrave. ■